

tionné à la fraction du dollar qu'elles représentent et elles ont le même titre; toutefois, le chapitre 9 des statuts de 1920 a baissé l'étalon du titre à 8-10. En 1921, la frappe d'une pièce de cinq cents en nickel, pesant 70 grains, fut autorisée et un certain nombre de ces pièces ont été mises en circulation. Les pièces d'argent n'ont cours forcé que jusqu'à concurrence de dix dollars et la monnaie de bronze à concurrence de 25 cents.

41.—Monnaie d'argent et de bronze au Canada, au 31 décembre 1901-1922.

Année.	Monnaie d'argent mise en circulation.		Montant par tête.		Monnaie de bronze mise en circulation.		Montant par tête.	
	A Durant l'année.	B Depuis 1858.	Col. A.	Col. B.	C Durant l'année.	D Depuis 1858.	Col. C.	Col. D.
	\$	\$	c.	\$	\$	\$	c.	c.
1901.....	420,000	8,279,924	7-8	1-53	41,000	676,429	0-8	11-0
1902.....	774,000	9,053,924	14-0	1-64	30,000	706,429	0-5	12-8
1903.....	633,850	9,687,774	11-1	1-70	40,000	746,429	0-7	13-1
1904.....	350,000	10,037,774	5-9	1-71	25,000	771,429	0-4	13-1
1905.....	450,000	10,487,774	7-4	1-72	20,000	791,429	0-3	13-0
1906.....	807,461	11,295,235	12-8	1-79	41,000	832,429	0-6	13-2
1907.....	1,194,000	12,489,235	17-9	1-88	32,000	864,429	0-5	13-0
1908.....	38,541	12,527,776	0-6	1-80	21,604	886,033	0-3	12-8
1909.....	648,700	13,176,476	9-0	1-83	39,300	925,333	0-5	12-9
1910.....	1,151,186	14,327,662	15-4	1-91	42,020	967,353	0-6	12-9
1911.....	1,343,001	15,670,663	18-6	2-18	54,275	1,021,628	0-8	14-2
1912.....	1,303,237	16,973,900	17-7	2-30	49,977	1,071,605	0-7	14-5
1913.....	927,131	17,901,031	12-3	2-38	55,572	1,127,177	0-7	15-0
1914.....	626,198	18,527,229	8-1	2-41	35,057	1,162,234	0-4	15-1
1915.....	61,344	18,588,573	0-8	2-36	50,354	1,212,588	0-6	15-4
1916.....	1,179,516	19,768,089	14-7	2-46	110,646	1,323,234	1-4	16-5
1917.....	1,790,941	21,559,030	21-9	2-64	116,800	1,440,034	1-4	17-6
1918.....	2,329,091	23,888,121	28-0	2-87	131,777	1,571,811	1-6	18-9
1919.....	3,196,027	27,084,148	37-7	3-19	115,011	1,686,822	1-4	19-9
1920.....	1,300,702	28,384,850	15-1	3-29	208,961	1,895,783	2-4	22-0
1921.....	40,191	28,344,659	0-5	3-23	60,543	1,956,326	0-7	22-3
1922.....	-	26,620,740	-	2-97	3,858	1,960,184	0-0	21-9

La diminution entre 1921 et 1922 s'explique par l'élimination de la circulation des pièces usées ou mutilées.

NOTA.—Les pièces de nickel en circulation au 31 déc. 1922 représentaient \$51,960.

Billets de la Puissance.—La base du système monétaire canadien est le papier-monnaie émis par le gouvernement fédéral. Par la loi des billets du Dominion de 1914 (5 Geo. V, chap. 4), le gouvernement canadien a été autorisé à émettre des billets jusqu'à concurrence de la somme de \$50,000,000, en conservant une réserve d'or égale au quart de cette somme. Une autre loi de 1915, chap. 4, dite "loi concernant les Billets du Dominion", autorise le gouvernement à émettre pour \$26,000,000 de nouveaux billets, sans aucune réserve d'or, \$16,000,000 de ces billets devant servir au rachat d'obligations de chemins de fer canadiens garanties par le gouvernement fédéral. D'autres billets peuvent être émis au delà de ce chiffre,

Voici un bref aperçu de la législation canadienne régissant l'émission du papier-monnaie. Après la Confédération, une loi de 1868 (31 Vict., chap. 46) autorisa l'émission de huit millions de dollars de billets. La réserve était fixée à 20 p.c. jusqu'à une circulation de cinq millions; au delà de ce chiffre, elle devait être de 25 p.c. La loi de 1870 (33 Vict., chap. 10) éleva la limite à neuf millions de dollars. La réserve était fixée à 20 p.c., mais les neuf millions ne pouvaient être émis que lorsque les espèces garanties atteindraient deux millions; au delà de neuf millions, chaque dollar en papier devait être garanti par un dollar en espèces. En 1872 (35 Vict., chap. 7), la réserve, pour l'excédent de neuf millions, était fixée à 35 p.c. en espèces. Nouveau changement en 1875 (38 Vict., chap. 5), qui exige dollar pour dollar au delà de douze millions, mais entre neuf et douze millions, la réserve était fixée à 50 p.c. En 1878, la loi régissant les billets du Dominion fut étendue aux provinces de l'Île du Prince-Édouard, de la Colombie Britannique et du Manitoba. En 1880 (43 Vict., chap. 13), on adopta comme base l'étalon actuel: la réserve fut fixée à 25 p.c. en or ou en valeurs de tout repos, 15 p.c. au moins étant en or; la limite fut élevée à vingt millions de dollars. En 1894 (57-58 Vict., chap. 21), cette limite fut portée à vingt-cinq millions, mais cette mesure fut bientôt jugée défectueuse et abrogée en 1895 (58-59 Vict., chap. 16); cette dernière loi permet une émission illimitée, mais exige qu'au delà de vingt millions de dollars tout billet soit garanti par une réserve équivalente à sa valeur. Une loi de 1903 (3 Ed. VII, chap. 43) oblige le Ministre des Finances à posséder une réserve de 25 p.c., soit en or, soit en valeurs de tout repos, pour garantir les trente premiers millions de dollars en papier-monnaie mis en circulation; cette somme ne peut être dépassée que si l'excédent est garanti par une réserve en or équivalente. Enfin, en 1914 (5 Geo. V., chap. 4), cette somme fut élevée à cinquante millions. D'autre part, la loi de Finances de 1914 (5 Geo. V, chap. 3), autorise l'émission de papier-monnaie par le gouvernement, garanti par des valeurs de premier ordre, en cas de guerre, panique, etc.